



PREMIER MINISTRE

Paris, le **15 AVR. 2020**

n°6156/SG

Le Premier ministre

À

Monsieur le ministre de l'action et des comptes publics
Monsieur le ministre de l'intérieur
Madame la ministre des outre-mer
Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les Secrétaires d'Etat

Instruction

Objet : Prolongation des mesures prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôle aux frontières - métropole et collectivités d'outre-mer

1. PROLONGATION DES MESURES PRISES EN MATIERE DE CONTROLE AUX FRONTIERES POUR LUTTER CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19 :

Conformément à mon instruction du 18 mars 2020, les contrôles conduits à nos frontières donnent en principe lieu, depuis cette date et jusqu'au 15 avril, et sauf exceptions, au prononcé de décisions de refus d'entrée dans les conditions et selon les dispositions prévues à ses points 1, 2 et 3, complétées par mon instruction du 23 mars.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, les déplacements à destination des collectivités d'outre-mer font également l'objet de restrictions dans les conditions prévues par la circulaire interministérielle du 9 avril 2020.

L'évolution de la situation sanitaire en France et à l'étranger me conduit à vous demander, ainsi que l'a recommandé la Commission européenne le 8 avril dernier, de continuer à mettre en œuvre ces mesures à l'ensemble de nos frontières extérieures et intérieures et pour l'entrée dans les collectivités d'outre-mer, dans les mêmes conditions, et ce :

- jusqu'au 11 mai prochain s'agissant des frontières intérieures de l'espace européen ;
- jusqu'à nouvel ordre ou décision spécifique de l'Union européenne s'agissant des frontières extérieures et de l'entrée dans les collectivités d'outre-mer.

2. ATTESTATION DE DEPLACEMENT :

Afin de faciliter la réalisation de ces contrôles, il est prescrit à toute personne susceptible d'être admise à entrer en France, à titre exceptionnel, de détenir une attestation dérogatoire de déplacement international dont le modèle est disponible sur le site du ministère de l'intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>). Cette attestation doit être produite lors des opérations d'embarquement et des contrôles aux frontières ou à l'entrée des collectivités d'outre-mer.

Le défaut de cette attestation peut conduire la compagnie aérienne à refuser l'embarquement et, le cas échéant, en cas de contrôles aux frontières, au prononcé d'une décision de refus d'entrée.

Il est précisé, s'agissant des frontières intérieures, que les ressortissants étrangers qui assurent le transport international de marchandises, par la route, sont dispensés de cette attestation dérogatoire. Ils doivent seulement être munis de l'attestation internationale (UE) délivrée par leur employeur. Par ailleurs, s'agissant des travailleurs frontaliers, il n'est pas nécessaire de présenter une attestation distincte à chaque entrée sur le territoire : l'attestation doit être regardée comme ayant la même durée de validité que l'attestation de l'employeur, qui l'accompagne.



Edouard PHILIPPE